

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ali

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Berrivin
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Mme Monbrun
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 13 février 2013

Lecture du 19 mars 2013

49-04-01-04-04

C

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011, présentée pour M. Ali . . . demeurant
à Warcq (08000), par Me Descamps ; M. . . : demande au
Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 11 février 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire et a constaté l'invalidité de son titre de conduite par défaut de points ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré dix-sept points de son permis de conduire à la suite des infractions des 15 janvier 2007, 27 octobre 2007, 13 avril 2008, 24 novembre 2009, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter les points irrégulièrement retirés de son permis de conduire dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions de retrait de points et la décision référencée « 48M » ne lui ont pas été notifiées ;
- il n'a pas été mis à même de suivre un stage lui permettant d'augmenter le solde de points de son permis de conduire ;

- il n'a pas reçu l'ensemble des informations relatives au permis à points au moment de la constatation des infractions en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- le ministre ne s'étant pas assuré de l'identité de l'auteur des infractions reprochées, celles-ci ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2011, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- l'absence de notification des retraits successifs de points n'affecte pas la légalité de la décision d'annulation du permis de conduire, qui récapitule ces retraits et les rend ainsi opposables à l'intéressé ;
- le requérant a bien reçu, lors de la constatation des infractions, les informations préalables prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223- 3 du code de la route ;
- il ressort du relevé d'information intégral que le requérant a acquitté les amendes forfaitaires ; les amendes forfaitaires majorées ont donné lieu à des titres exécutoires ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître des circonstances et de l'imputabilité de l'infraction ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2011, présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que :

- faute de produire les procès-verbaux des infractions des 27 octobre 2007, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011, le ministre n'établit pas qu'il a reçu l'information prévue par le code de la route ;
- les infractions en litige lui ont été imputées en tant que propriétaire du véhicule en cause mais il n'est pas établi qu'il était l'auteur des infractions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2013 :

- le rapport de M. Berrivin, rapporteur,

- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant que, si M. / soutient que le retrait d'un point sur le capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction en date du 13 avril 2008, est illégal, il ressort, toutefois, de l'instruction, qu'au vu du relevé intégral d'information, en date du 16 mai 2011, produit par le ministre, M. a bénéficié, à la suite de l'infraction susvisée, de la restitution de ce point à la date du 26 mai 2009 par application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que, par suite, sa requête, tendant à la restitution de ce point, est devenue sans objet ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue...La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant que l'information prévue par les dispositions précitées du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ;

5. Considérant que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions précitées lors de la constatation des infractions des 15 janvier 2007, 27 octobre 2007, 13 avril 2008, 24 novembre 2009, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011 ;

En ce qui concerne les infractions des 15 janvier 2007 et 24 novembre 2009 :

6. Considérant que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par cinémomètre automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de

l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

En ce qui concerne les infractions des 27 octobre 2007, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011 :

7. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

10. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que M. / a réglé les amendes forfaitaires le jour même de la constatation des infractions relevées à son encontre, avec interception du véhicule, les 27 octobre 2007, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011 ; que l'administration, qui ne produit ni le procès-verbal de contravention, ni la souche de la quittance précitée, n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, que l'intéressé a reçu préalablement au paiement, l'information exigée par le code de la route ; qu'il résulte de ce qui précède que M. ne peut dès lors être regardé comme ayant disposé des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement des amendes forfaitaires ; qu'ainsi, il est fondé à soutenir que les décisions de retrait de point en litige doivent être regardées comme intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une décision dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusion en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, e cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

12. Considérant que la présente décision qui annule la décision contestée implique qu'il soit fait injonction au ministre de l'intérieur, de réattribuer, au capital affecté au permis de conduire de M. _____, douze points retirés à l'issue des infractions commises les 27 octobre 2007, 13 juillet 2010 et 11 janvier 2011 et de restituer, mais sous réserve des conséquences d'autres infractions non en cause dans la présente instance, le titre de conduite à l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. _____ demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 11 février 2011 est annulée en tant qu'elle invalide le permis de conduire de M. _____ et enjoint à celui-ci de restituer son titre de conduite.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur d'ajouter 12 points au capital du permis de conduire de M. _____ dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, et sous réserve, le cas échéant, d'infractions étrangères à la présente instance ayant donné lieu à retrait de points et dans la limite du capital initial.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de prescrire au préfet des Ardennes de restituer à M. _____ son titre de conduite dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le retrait de point d'un point consécutif à l'infraction du 13 avril 2008.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Ali [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 13 février 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Magnier, président,
M. Papin, premier conseiller,
M. Berrivin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 mars 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

A. BERRIVIN

F. MAGNIER

Le greffier,

signé

N. MANZANO.

Pour copie conforme,
Châlons-en Champagne le 21 mars 2013
le greffier,


Nathalie MANZANO

